



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

21 MAI 2021

ARRÊTÉ n° **21 - 2 17**

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°20-301 RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-301 du 18 décembre 2020 modifié relatif à la délimitation du cercle 0 ;

Considérant le nombre d'attaques de troupeaux domestiques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes de Saint-Colomban-des-Villard et Saint-Alban-des-Villard sur la période 2018-2020, caractérisant un risque de prédation élevé ;

Considérant le caractère limitrophe des communes de Saint-Colomban-des-Villard et Saint-Alban-des-Villard ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°20-301 du 18 décembre 2020 susvisé est ainsi complété :

« **Savoie :**
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS »

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS